

**FRANCE**

Le droit français des immunités des Etats étrangers se singularise par l'inexistence de sources écrites. Aucune législation ni réglementation française ne régit le domaine des immunités souveraines.

Il en est de même concernant les sources internationales conventionnelles. La France n'est pas partie à la Convention européenne du 16 mai 1972. Par ailleurs, si la France a approuvé le 12 août 2011 la Convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004, cette convention n'est pas entrée en vigueur.

La Cour de cassation a ainsi élaboré un véritable droit français des immunités des Etats étrangers en définissant le champ tant personnel que matériel des immunités de juridiction et d'exécution.

Tableau analytique des fiches

<p><b>I. Immunité de juridiction</b></p> <p>A. Champ d'application razione materiae</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Principe de l'immunité restreinte</li> <li>2. Contrats de travail et immunités de juridiction</li> </ol> <p>B. Champ d'application razione personae</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Démembrements organiques des Etats étrangers</li> <li>2. Démembrements territoriaux des Etats étrangers</li> </ol> <p><b>II. Immunités d'exécution des Etats étrangers</b></p> <p>A. Biens d'Etat et immunités d'exécution</p> <p>B. Biens des organismes publics et immunités d'exécution</p> <p><b>III. Renonciation aux immunités des Etats étrangers</b></p> <p>A. Recours à l'arbitrage et immunité de juridiction</p> <p>B. Engagement à exécuter une sentence arbitrale et renonciation à l'immunité d'exécution</p> <p>C. Renonciation à l'immunité d'Etat et renonciation à l'immunité diplomatique</p>	<p>F/1, F/2 F/3</p> <p>F/4 F/5</p> <p>F/6, F/7 F/8</p> <p>F/9 F/10</p> <p>F/11, F/12, F/13, F/14, F/15</p>
--	--

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/1
(b)	<b>Date</b>	25 février 1969
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	Société Levant Express Transport (entreprise privée) contre Chemins de fer du gouvernement iranien (administration gouvernementale)
(e)	<b>Points de droit</b>	« <i>Les Etats étrangers et les organismes agissant par leur ordre ou pour leur compte ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui a donné lieu au litige constitue un acte de puissance publique ou a été accompli dans l'intérêt d'un service public</i> ».
(f)	<b>Classification N°</b>	0.b.3, 1b
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé</i> , 1970, pp. 102-103
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>Cet arrêt consacre le principe d'une immunité restreinte de juridiction des Etats étrangers.</p> <p>La Cour de cassation fonde l'immunité juridictionnelle non plus exclusivement sur la qualité du bénéficiaire, mais sur la nature (acte de puissance publique) <i>ou</i> le but (intérêt du service public) de l'acte en cause.</p> <p><i>(Voir aussi arrêt cité sous la rubrique « démembrements organiques »)</i></p> <p>Pour une application à la vente de l'immeuble d'une ambassade :  <i>Cf. TGI de Paris 1<sup>ère</sup> chambre, 1<sup>ère</sup> section, 20 février 1991, Sieur Mourcade contre République arabe du Yémen, JDI 1992, p.398) : A agi dans l'intérêt d'un service public l'ambassade d'un Etat étranger ayant donné mandat, suivant les règles de forme et de fond du droit privé, à un agent d'affaires aux fins de vendre l'hôtel particulier abritant le siège de l'ambassade, au motif que le contrat de mandat de vente concerne le fonctionnement même du service public de l'Etat étranger.</i></p> <p>Pour une application à la conclusion d'un bail par une ambassade pour loger du personnel :  <i>Cf., Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 20 septembre 2006, SC/ Prony habitations contre Guinée Bissau, n° 05-14199 : un contrat de bail d'immeuble pour loger du personnel de l'Ambassade de Guinée Bissau ne se rattache pas à la satisfaction d'un besoin de service public.</i></p> <p><i>Cf. aussi Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 19 novembre 2008, 07-10.570, bulletin n°266 : « Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de Mme X... en paiement d'une indemnité, l'arrêt retient que la République fédérale d'Allemagne bénéficie de l'immunité de juridiction pour l'entretien de la propriété lui appartenant, ayant abrité le commandement des troupes de l'OTAN, puis les œuvres sociales des militaires allemands détachés en France, désaffectée depuis 2002 en raison du danger présenté par le mur mitoyen, comme relevant de la puissance et de la gestion d'un service public étranger et en dehors de toute gestion privée et commerciale ; Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, alors que l'acte donnant lieu au litige, consistant pour l'Etat allemand, à ne pas faire démolir le mur mitoyen ni à le</i></p>

		<i>reconstruire, n'était qu'un acte de gestion privée, et ce, d'autant plus que l'immeuble était désaffecté, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés ».</i>
<b>(i)</b>	<b>Texte complet- extraits-traductions- résumés</b>	Annexe – Extrait

**F/1**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**  
**Audience publique du 25 février 1969**

**Rejet**

Publié au bulletin

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la Compagnie Générale d'Entreprises électriques ayant expédié, à destination de l'Iran, des marchandises par l'entreprise d'un commissionnaire, la société méditerranéenne de portefaïtage et de transit Someport, a assigné celle-ci en réparation de diverses avaries;

Que ladite société a appelé en garantie notamment la société iranienne « Levant Express Transport », plus spécialement chargée du transport terrestre entre Khorramshar et Téhéran, laquelle a appelé en intervention forcée et garantie l'Administration des chemins de fer du gouvernement iranien ;

Que l'arrêt infirmatif attaqué l'ayant déboutée de son exception d'incompétence fondée sur l'immunité de juridiction dont elle se prévalait, cette administration soutient qu'en tant qu'organe du pouvoir central et expression de son activité elle bénéficiait de l'immunité et fait grief à la cour d'appel d'avoir « insuffisamment répondu » aux conclusions par lesquelles elle faisait valoir que les chemins de fer du gouvernement iranien constituent une administration purement gouvernementale et totalement inassimilable à une société commerciale même étatique et d'avoir dénaturé et méconnu les justifications qui l'établissaient ;

Qu'il est aussi prétendu que les juges d'appel se seraient contredits, en énonçant que le transport ferroviaire constituait, selon le droit iranien, une opération « fixée *ratione materiae* » qui ne saurait dès lors dépendre de la qualité de celui qui l'accomplit tout en admettant qu'un transport de cette nature « puisse faire intervenir un acte de souveraineté » ;

Mais attendu que les états étrangers et les organismes agissant par leur ordre ou pour leur compte ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige constitue un acte de puissance publique ou a été accompli dans l'intérêt d'un service public;

D'où il suit qu'après avoir justement énoncé que cette immunité est fondée sur la nature de l'activité, et non sur la qualité de celui qui l'exerce, la cour d'appel qui, sans dénier à la demanderesse au pourvoi son caractère d'organe du pouvoir central iranien, relève que selon la loi iranienne elle-même, le transport, même ferroviaire, entre dans la catégorie des actes de commerce qui ne sont « pas subordonnés de manière nécessaire à l'intervention d'un acte de souveraineté » a, sans contradiction ni dénaturation, et en répondant aux conclusions dont elle était saisie, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 juillet 1966 par la cour d'appel de Paris.

N° 67-10.243. Administration des chemins de fer du gouvernement iranien c/ société levant express transport. Président : M. Ausset, conseiller doyen, faisant fonctions. - rapporteur : M. Thirion. - avocat général : M. Lebegue. - avocat : M. Lepany.

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/2
(b)	<b>Date</b>	20 juin 2003
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (chambre mixte)
(d)	<b>Parties</b>	Mme Kamel épouse Soliman (personne privée) contre école saoudienne de Paris
(e)	<b>Points de droit</b>	« Les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion ».
(f)	<b>Classification N°</b>	
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Journal du droit international</i> 2003, p. 115 ; <i>Bulletin</i> 2003 N° 4 p. 9 ; <i>JurisData</i> N° 2003-019618
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>Cet arrêt confirme le principe d'une <i>immunité restreinte</i> de juridiction des Etats étrangers, fondée sur la nature ou la finalité de l'acte en cause.</p> <p>Toutefois, la terminologie « acte de puissance publique » (nature) et « intérêt du service public » (finalité) de l'arrêt <i>Société Levant Express Transport</i> est remplacée par la participation à « l'exercice de la souveraineté de l'Etat ». L'Etat étranger et les organismes qui en constituent l'émanation bénéficient de l'immunité pour l'acte litigieux participant, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de l'Etat.</p> <p>En outre, la Cour de cassation rompt avec la jurisprudence antérieure en faisant abstraction des fonctions exercées par le salarié pour la qualification de l'acte litigieux. Toutefois, la jurisprudence ultérieure montre que ce critère demeure au-delà du cas de l'affiliation des salariés des missions diplomatiques et consulaires auprès des organismes sociaux de sécurité sociale. Ainsi, il s'applique lorsque l'acte litigieux est invoqué dans le cadre de la rupture des relations de travail entre le salarié et son employeur, Etat étranger. Voir notamment : <i>Cour de cassation, Chambre sociale, 31 mars 2009, Bulletin, 2009, V n° 92</i> (si une décision de fermeture d'une mission s'analyse en un acte de souveraineté, le juge français peut toutefois vérifier la réalité de la fermeture invoquée et statuer sur les conséquences du licenciement d'un salarié motivé par cette décision).</p> <p>En l'espèce, l'acte consistant pour un Etat étranger à ne pas déclarer un de ses employés à un régime français de protection sociale n'est qu'un acte de gestion administrative, non couvert par l'immunité de juridiction.</p> <p>Voir dans le même sens : <i>Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 30 septembre 2006, Bulletin civil, 2006 n°411, p. 355</i> (s'agissant du contrat de bail d'un immeuble pour loger le personnel d'une ambassade, l'acte s'analysant en un acte de gestion privée) et <i>Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 19 novembre 2008, Bulletin civil, 2008, I n° 266</i> (s'agissant d'un litige portant sur un mur mitoyen, l'acte s'analysant en un acte de gestion privée)</p>
(i)	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	Annexe - Extrait

**F/2**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**chambre mixte**  
**Audience publique du 20 juin 2003**  
**N° de pourvoi: 00-45629 00-45630**

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique :

Vu les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu que les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion ;

Attendu que pour juger que le Royaume d'Arabie Saoudite était bien fondé à se prévaloir de l'immunité de juridiction, l'arrêt attaqué relève que Mme Soliman exerçait son activité d'enseignement dans les locaux de l'Ecole saoudienne qui n'avait pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat saoudien, qu'il n'était pas contesté que le programme et le calendrier scolaires étaient les mêmes que ceux appliqués en Arabie Saoudite, et, que cet Etat prenait en charge toutes les dépenses de l'école à Paris ; qu'il retient, en outre, que le contrat de travail du 16 septembre 1993 contenait deux clauses exorbitantes du droit commun français dès lors que le licenciement pouvait intervenir pour cause d'intérêt public sans que le salarié ait le droit d'en connaître la raison et que tout différend était soumis au cabinet général de la fonction publique du Royaume d'Arabie Saoudite qui devait rendre un avis sans appel, de sorte qu'il résultait de l'ensemble de ces éléments que Mme Soliman participait au service public de l'enseignement saoudien ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que l'acte litigieux, consistant pour l'Etat saoudien à ne pas déclarer Mme Soliman à un régime français de protection sociale en vue de son affiliation, n'était qu'un acte de gestion administrative, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

Constata la déchéance du pourvoi n° X 00-45.629 et du pourvoi n° Y 00-45.630 en tant que dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 2000 ;

**CASSE ET ANNULE**, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/3
(b)	<b>Date</b>	11 février 1997
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	M. Saignie (personne privée) contre Ambassade du Japon
(e)	<b>Points de droit</b>	« A méconnu le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers l'arrêt qui a déclaré irrecevable l'action d'un concierge d'ambassade afin d'obtenir des indemnités liées à la rupture de son contrat de travail, alors qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que les fonctions de ce dernier, chargé de la surveillance des locaux, ne lui donnaient aucune responsabilité particulière dans l'exercice d'un service public, de sorte que son licenciement constituait un acte de gestion ».
(f)	<b>Classification N°</b>	0.b.2, 1.b
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé</i> , 1997, pp. 332-335
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>Le jeu de l'immunité de juridiction dans le contentieux du licenciement des employés d'ambassade dépend de la nature du travail exercée par l'employé. Selon les fonctions et responsabilités de l'employé, l'Etat employeur qui met fin au contrat de travail, accomplit soit un acte de gestion soit un acte de souveraineté.</p> <p>Ce contentieux fait l'objet d'une jurisprudence constante.</p> <p><i>Cf. Cour de cassation, chambre sociale, Mme Barrandon contre Fédération des Etats-Unis d'Amérique 10 novembre 1998, Bulletin civil, 1998 n°479, p. 357 : Le licenciement d'une infirmière-secrétaire médicale de l'ambassade des Etats-Unis à Paris constitue un acte de gestion du fait que les fonctions de cette personne « ne lui conféraient aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public diplomatique ».</i></p> <p><i>Cf. Cour de cassation, chambre sociale, 9 octobre 2001, Consulat d'Egypte contre M. Kamel, n° 98-46214 : le licenciement d'un traducteur au service des passeports du consulat d'Egypte à Paris constitue un acte de souveraineté du fait que l'intéressé « participait à la mission de service public du consulat et y exerçait une responsabilité particulière en rapport avec cette mission ».</i></p>
(i)	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	Annexe - Extrait

**F/3**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**  
**Audience publique du 11 février 1997**

**Cassation**

**N° de pourvoi : 94-41871**  
Publié au bulletin

**Président : M. Lemontey .**  
Rapporteur : M. Ancel.  
Avocat général : M. Gaunet.  
Avocat : SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin.

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Sur le moyen tiré du mémoire en demande :

Vu le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action intentée par M. Saignie, licencié de son emploi de concierge de l'ambassade du Japon à Paris, afin d'obtenir des indemnités liées à la rupture du contrat de travail, l'arrêt attaqué énonce que, chargé de la surveillance des locaux, M. Saignie exerçait des attributions qui le faisaient participer directement au service public de l'ambassade ;

Attendu, cependant, qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que les fonctions de M. Saignie ne lui donnaient aucune responsabilité particulière dans l'exercice du service public, de sorte que son licenciement constituait un acte de gestion ;

D'où il suit que la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations et a méconnu le principe susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de paris, autrement composée.

Publication: Bulletin 1997, I, n° 49, p. 32  
Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, n° 1994-03-17

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/4
(b)	<b>Date</b>	12 mai 1990
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre)
(d)	<b>Parties</b>	Kuwait News Agency (entreprise gouvernementale) contre Parott (personne privée)
(e)	<b>Points de droit</b>	« Ne saurait porter atteinte aux intérêts protégés d'un Etat étranger justifiant l'immunité de juridiction, l'acte de gestion par lequel une agence de presse, fût-elle l'émanation de cet Etat, a licencié un journaliste nommé dans le cadre des activités propres de celle-ci et qui n'était chargée d'aucune responsabilité particulière ».
(f)	<b>Classification N°</b>	0.b.2, 1.b
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé</i> , 1991, pp.140-147
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>L'immunité de juridiction peut être invoquée par les Etats étrangers et les organismes agissant par leur ordre ou pour leur compte pour les actes de puissance publique ou accomplis dans l'intérêt d'un service public.</p> <p>Cet arrêt confirme ainsi la jurisprudence selon laquelle les organismes, même dotés d'une personnalité juridique propre, agissant « <i>par l'ordre ou pour le compte</i> » d'un Etat étranger, bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes de puissance publique et pour les actes accomplis dans l'intérêt du service public.</p> <p><i>A contrario</i>, les émanations de l'Etat étranger, non dotées d'une personnalité juridique propre, agissant « <i>par l'ordre ou pour le compte</i> » de l'Etat étranger ne bénéficient d'aucune immunité de juridiction pour les actes de gestion.</p> <p><i>Cf.</i> sur ce point :  <i>Cour de cassation, ch. mixte, 20 juin 2003, Mme Naria Kamel, épouse Soliman contre Ecole saoudienne de Paris et autre</i> : le refus de l'Ecole saoudienne de Paris, émanation de l'Etat saoudien, de déclarer madame Soliman au régime français de protection sociale constitue un acte de gestion administrative.  <i>Cour de cassation, ch. sociale, 28 février 2012, République d'Argentine et Mission logistique en Europe de la Force aérienne argentine contre M. Gonzalez, n° 11-18.952, Journal du droit international, 2012, n°4, octobre 2012, 24 ; Bulletin, 2012, V, n° 77</i> : dans la lignée de l'arrêt Soliman, la Cour reconnaît le droit d'un ancien comptable employé depuis 1974 par le service comptable et financier de la Mission logistique de la force aérienne argentine en Europe d'obtenir la réparation du préjudice subi pour défaut d'affiliation à la caisse nationale d'assurance vieillesse et aux caisses françaises de retraite complémentaires et non versement de cotisations sociales.</p> <p>Concernant les critères de la représentation, voir :</p> <p><i>Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile, 19 mai 1976, Zavicha Blagojevic</i></p>

		<p><i>contre Banque du Japon, Revue critique de droit international privé, 1977, p.359 : Un organisme privé peut invoquer l'immunité de juridiction « du moment qu'il est constaté que les actes qui lui sont reprochés correspondaient à l'objet même de la délégation de pouvoirs qui lui avait été conférée par l'Etat et qu'il n'est pas relevé [qu'il] eût agi dans un intérêt autre que celui du service ».</i></p> <p><i>Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile, 3 novembre 1952, Epoux Martin contre Banque d'Espagne.</i></p> <p><i>Cour de cassation 1<sup>ère</sup> chambre civile, 25 février 1969, Société Levant Express Transport contre chemins de fer du gouvernement iranien.</i></p>
<b>(i)</b>	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	Annexe - Extrait

**F/4**  
Annexe

Cour de Cassation  
Chambre civile 1  
Audience publique du 12 juin 1990  
N° de pourvoi: 86-40242

Publié au bulletin

Le point de vue des avocats :

Président : Président : M. Camille Bernard, conseiller doyen faisant fonction; Rapporteur : Rapporteur : M. Lemontey; Avocat(s) : Avocat : M. Pradon.; Avocat général : Premier avocat général : M. Sadon;

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que M. X..., journaliste britannique exerçant son activité professionnelle en France, a été engagé à mi-temps par la Kuwait News Agency, agence de presse du Koweït ayant un bureau à Paris, pour collecter des informations et rédiger des articles en matière économique et financière ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 29 octobre 1985), rendu sur contredit, a décidé que le conseil de prud'hommes de Paris était compétent pour connaître des demandes formées contre l'agence par M. X... à la suite du non-renouvellement de son contrat ;.

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'agence fait grief à cet arrêt d'avoir, en statuant ainsi, violé les articles 14 et 15 du Code civil et le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers, alors, selon le moyen, d'une part, que l'agence, créée par la loi koweïtienne n° 70 de 1976, est une institution gouvernementale officielle rattachée au ministre de l'information dont la gestion est assurée par un conseil d'administration désigné par le ministre ou le conseil des ministres et que la validité des actes accomplis par elle échappe au contrôle des juridictions autres que celles du Koweït ; alors, d'autre part, que l'agence, étant une émanation de l'Etat du Koweït et agissant pour son compte, est fondée à invoquer l'immunité de juridiction et l'incompétence des juridictions françaises en raison tant de sa qualité d'institution gouvernementale étrangère que de la nature des actes accomplis par elle, en l'occurrence le non-renouvellement du contrat de travail de M. X..., qui recueillait des renseignements dans l'intérêt du seul Etat koweïtien et remplissait pour celui-ci une mission de service public ;

Mais attendu qu'il résulte des productions que l'agence de presse du Koweït est dotée de la personnalité morale et de l'indépendance budgétaire ; que la cour d'appel a exactement décidé que ne saurait porter atteinte aux intérêts protégés de l'Etat du Koweït justifiant l'immunité de juridiction, l'acte de gestion par lequel une agence de presse, fût-elle l'émanation de cet Etat, a licencié un journaliste nommé par l'agence dans le cadre des activités propres de celle-ci et qui, selon les constatations souveraines de sa décision, n'était chargé d'aucune responsabilité particulière ;

D'où il suit qu'en aucune de ses deux branches, le moyen n'est fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence internationale du conseil de prud'hommes de Paris alors, selon le moyen, que le litige opposait un particulier à une personne morale de droit public étrangère agissant dans l'exercice de la puissance publique d'un Etat étranger ;

qu'il n'entraîne pas dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 qui ne donne, en son article 2, compétence aux juridictions d'un Etat membre pour connaître d'un différend entre des personnes de nationalité étrangère qui y sont domiciliées qu'en matière civile et commerciale ; que la cour d'appel n'a pu en décider autrement qu'en violation des articles 1 et 2 de la convention précitée et des articles 14 et 15 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, en fondant la compétence internationale du conseil de prud'hommes de Paris sur les dispositions de l'article R. 517-1 du Code du travail, n'a pas fait application de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 ; qu'ainsi, le moyen manque en fait ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 12 Juin 1990

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/5
(b)	<b>Date</b>	15 janvier 1969
(c)	<b>Auteur</b>	Tribunal de grande instance de Paris
(d)	<b>Parties</b>	Neger (personne privée) contre Gouvernement du Land de Hesse
(e)	<b>Points de droit</b>	« <i>L'immunité de juridiction n'existe qu'au profit des Etats souverains, c'est à dire qu'ils possèdent le droit exclusif d'exercer les activités étatiques, de déterminer librement leur propre compétence dans les limites du droit international public, que tel n'est pas le cas pour les Etats membres d'une fédération qui sont soumis à la tutelle de l'Etat fédéral</i> »
(f)	<b>Classification N°</b>	O.c, 1.c
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé, 1970, pp. 99-101</i>
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>Refus traditionnel du bénéfice de l'immunité aux Etats fédérés au motif qu'il ne s'agit pas d'Etats souverains au sens du droit international.</p> <p><i>Cf. confirmation par la Cour d'appel de Paris, 5 novembre 1969, Neger contre Gouvernement du Land de Hesse : « [La loi fondamentale allemande], dont les termes sont clairs et précis, laisse subsister une tutelle de la Fédération sur les länder qui n'ont pas qualité d'Etats totalement indépendants et ne peuvent, dès lors, bénéficier de l'immunité de juridiction accordée aux seuls Etats souverains ».</i></p> <p><i>Cf. également au sujet des départements colombiens, Cour d'appel de Paris, 11 juillet 1924, Gazette du Palais, 1925, 1, p.389</i></p> <p>A noter cependant que la Convention NU de 2004 assimile à l'Etat « <i>les composantes d'un Etat fédéral ou les subdivisions politiques de l'Etat, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre</i> ».</p>
(i)	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/6
(b)	<b>Date</b>	14 mars 1984
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	Société Eurodif (entreprise privée) contre République islamique d'Iran
(e)	<b>Points de droit</b>	« <i>L'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger est de principe; toutefois, elle peut exceptionnellement être écartée; il en est ainsi lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice</i> ».
(f)	<b>Classification N°</b>	0.c, 2.b
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé</i> , 1984, pp. 644-655
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>La Cour de cassation affirme le caractère relatif de l'immunité d'exécution des Etats étrangers. Celle-ci n'en demeure pas moins de principe : les restrictions apportées à l'immunité d'exécution sont strictement définies et les biens appartenant à l'Etat étranger sont présumés affectés à une activité publique. Il appartient aux créanciers de l'Etat de prouver par tout moyen que les biens saisis sont affectés à une activité économique ou commerciale relevant du droit privé et que la demande en justice d'où procède la saisie trouve son origine dans cette même activité économique ou commerciale.</p> <p>Concernant le caractère relatif de l'immunité d'exécution  <i>Cf. également Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, République démocratique du Congo contre Syndicat des copropriétaires de l'immeuble résidence Antony Châtenais, 25 janvier 2005, n°03-18.176 : l'acquisition par l'Etat du Congo de biens immobiliers, fussent-ils affectés au logement de son personnel diplomatique, ne constitue pas une prérogative ou un acte de souveraineté mais seulement une opération habituelle de gestion relevant du droit privé. Dès lors que l'immeuble n'était pas affecté aux services de l'ambassade ni ne servait de résidence à l'ambassadeur, le Congo ne pouvait valablement opposer son immunité d'exécution à une procédure de saisie-exécution d'une créance relative au paiement de charges de copropriété.</i></p> <p>Concernant la charge de la preuve :  <i>Cf. Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, NML Capital Ltd contre la République Argentine, 28 septembre 2011, n°09-72.057 : « les fonds affectés aux missions diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique, puis, que les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale ».</i></p>
(i)	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	Annexe - Extrait

**F/6**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**

**Audience publique du 14 mars 1984**

**Cassation**

**N° de pourvoi : 82-12462**

Publié au bulletin

**Pdt. M. Joubrel**

Rapp. M. Fabre

Av.gén. M. Gulphe

Av. Demandeur : SCP Lyon-Caen, Fabiani, Liard

Av. Défendeur : SCP Boré, Xavier

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les principes de droit international privé régissant les immunités des Etats étrangers ;

Attendu que l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger est de principe ;

Que, toutefois, elle peut être exceptionnellement écartée ;

Qu'il en est ainsi lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice ;

Attendu qu'en exécution d'accords internationaux intervenus le 27 juin 1974 et le 23 décembre de la même année entre le gouvernement impérial de l'Iran et le gouvernement français en vue d'une large coopération « scientifique, technique et industrielle » entre les deux pays, l'Etat iranien a consenti, par un contrat du 23 février 1975, un prêt d'un milliard de dollars au Commissariat à l'Energie Atomique (c e a), prêt dont le remboursement était garanti par l'Etat français, tandis que, par une convention du même jour, le C.E.A et l'Organisation de l'Energie Atomique de l'Iran (OEAI), établissement public iranien (auquel a été substituée par la suite l'Organisation pour les Investissements et les Aides Economiques et Techniques de l'Iran (OIAETI), simple département de l'Etat iranien) ont signé un « accord de participation » en matière de production d'uranium enrichi à des fins pacifiques qui précisait les modalités de constitution d'une nouvelle société de droit français dénommée société franco-iranien d'enrichissement d'uranium par diffusion gazeuse (SOFIDIF) à laquelle devait être transférée une partie des actions de la société Eurodif.

Que les deux contrats du 23 février 1975 contenaient une clause d'arbitrage faisant référence au règlement de la cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) ;

Qu'en 1977, la totalité du prêt avait été versée mais qu'en juin 1979, le nouveau gouvernement iranien, qui avait depuis quelques mois cessé de notifier ses commandes de service d'uranium enrichi et suspendu le paiement de ses avances d'actionnaire et des acomptes qu'il devait en qualité de client, a fait connaître sa décision d'abandonner son programme nucléaire et de cesser d'acquiescer de l'uranium enrichi ;

Qu'invoquant le grave préjudice que leur causait cette brusque rupture des contrats en cours d'exécution, les sociétés EURODIF et SOFIDIF ont déclenché la procédure arbitrale et, pour préserver leurs droits, ont présenté requête au président du tribunal de commerce de Paris aux fins de saisie conservatoire des sommes détenues par le CEA, en sa qualité d'emprunteur, et par l'Etat français, en sa qualité de garant, à la suite du prêt consenti par l'Etat iranien le 23 février 1975 ;

Attendu que, pour rétracter l'ordonnance du 24 octobre 1979 par laquelle le premier juge avait accueilli la requête et donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée en vertu de cette ordonnance, l'arrêt attaqué énonce que « s'il est constant que la somme de un milliard de dollars versée au CEA était destinée à financer la construction de l'usine de Tricastin et a effectivement été utilisée à cette fin, les fonds dont le CEA et l'Etat français sont désormais débiteurs envers l'Etat iranien feront retour à celui-ci sans être grevés d'aucune affectation et que le gouvernement iranien décidera souverainement de leur utilisation dans l'exercice de ses compétences internes ;

Que sa créance porte donc sur des fonds publics et bénéficie en principe de l'immunité d'exécution ;

Qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si les opérations de production et de distribution d'uranium enrichi auxquelles l'Etat iranien s'était engagé à participer présentaient un caractère commercial les soumettant au seul droit privé ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'arrêt attaqué avait relevé que la créance saisie était celle que l'Etat iranien possédait sur le CEA et l'Etat français par l'effet du contrat de prêt consenti le 23 février 1975 et qu'il en résultait que cette créance avait pour origine les fonds mêmes qui avaient été affectés à la réalisation du programme franco-iranien de production et de distribution d'énergie nucléaire, dont la rupture par la partie iranienne donnait lieu à la demande, la cour d'appel, à laquelle il appartenait donc de rechercher la nature de cette activité pour trancher la question de l'immunité d'exécution, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen ni sur le second moyen : casse et annule l'arrêt rendu le 21 avril 1982, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour en être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Publication : Bulletin, 1984, I, n° 98

Jurisclasseur périodique 1984 n° 20205, concl. de M. l'Avocat Général Gulphe et note H.Synvet, *Dalloz*, 20 décembre 1984, n° 43, p. 629, rapport de M. le Conseiller Fabre, note J. Robert.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, Chambre 1 A, 1982-04-21

<b>(a)</b>	<b>N° d'enregistrement</b>	F/7
<b>(b)</b>	<b>Date</b>	12 décembre 2001
<b>(c)</b>	<b>Auteur</b>	Cour d'appel de Paris (1 <sup>ère</sup> chambre, section G)
<b>(d)</b>	<b>Parties</b>	Société Creighton Limited (entreprise privée) contre ministère des finances et ministère des affaires municipales et de l'agriculture du gouvernement de l'Etat du Qatar
<b>(e)</b>	<b>Points de droit</b>	« <i>Sont saisissables les biens affectés par l'Etat à la satisfaction de la réclamation en question ou réservés par lui à cette fin, à défaut à tous autres biens de l'Etat étranger situés sur le territoire de l'Etat du for ou prévus pour être utilisés à des fins commerciales</i> », sans qu'il soit besoin d'établir que lesdits biens étaient affectés à l'entité contre laquelle la procédure a été engagée.
<b>(f)</b>	<b>Classification N°</b>	O.c, 2.b
<b>(g)</b>	<b>Source(s)</b>	<i>Revue de l'arbitrage</i> , avril 2003, n° 2, pp. 417-425 ; <i>Journal du droit international</i> 2001, p. 1058.
<b>(h)</b>	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>La solution de la Cour d'appel de Paris vient étendre le champ de l'exception à l'immunité d'exécution posée par la Cour de cassation dans l'arrêt <i>Société Eurodif contre République islamique d'Iran</i>.</p> <p>Toutefois, aucun arrêt de la Cour de cassation n'est intervenu pour confirmer cette évolution dans le sens d'une nouvelle restriction de la portée de l'immunité d'exécution.</p> <p>A noter, en tout état de cause, qu'une clause de renonciation générale n'emporte toutefois que renonciation à l'immunité d'exécution des biens de l'Etat étranger utilisés à des fins commerciales.</p>
<b>(i)</b>	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/8
(b)	<b>Date</b>	1 <sup>er</sup> octobre 1985
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	Société Sonatrach (société nationale algérienne) contre Migeon (personne privée)
(e)	<b>Points de droit</b>	<i>« A la différence des biens de l'Etat étranger qui sont en principe insaisissables, sauf exceptions, notamment quand ces biens ont été affectés à l'activité économique ou commerciale de droit privé qui est à l'origine du titre du créancier saisissant, les biens des organismes publics, personnalisés ou non, distincts de l'Etat étranger, lorsqu'ils font partie d'un patrimoine que celui-ci a affecté à une activité principale relevant du droit privé, peuvent être saisis par tous les créanciers, quels qu'ils soient, de cet organisme ».</i>
(f)	<b>Classification N°</b>	0.b.3, 2.b
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé, 1986, pp. 527-537</i>
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	La Cour de cassation opère une distinction entre le régime juridique des biens appartenant en propre à l'Etat et ceux des organismes distincts de l'Etat. Il appartient à ces organismes de prouver que les biens en cause sont affecté à une activité publique.
(i)	<b>Texte complet - extraits-traductions-résumés</b>	Annexe - Extrait

**F/8**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**

**Audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 1985 Rejet**

**N° de pourvoi : 84-13605**  
Publié au bulletin

**Pdt. M. Joubrel**  
Rapp. M. Fabre  
Av.Gén. M. Gulphe  
Av. Demandeur : SCP Guiguet, Bachellier, Potier de La Varde  
Av. Défendeur : Me Le Bret

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un arrêt du 16 février 1971, devenu irrévocable, de la cour d'appel de Paris a condamné la Société nationale (algérienne) de transport et de commercialisation des hydrocarbures (Sonatrach) à payer une indemnité à M. Migeon pour résiliation fautive de son contrat de travail ;

que, pour avoir paiement de cette indemnité, M. Migeon a fait pratiquer entre les mains de Gaz de France et de la banque française du commerce extérieur (dans les comptes de laquelle transitaient les fonds) la saisie-arrêt de sommes dues par Gaz de France à la Sonatrach en exécution d'un contrat de fourniture de gaz liquéfié du 3 février 1982 ;

que l'arrêt attaqué a validé la saisie arrêt après avoir écarté l'immunité d'exécution invoquée par la Sonatrach, au motif qu'elle n'établissait pas que les fonds saisis avaient, par leur origine ou leur destination, une affectation publique les assimilant aux fonds publics de l'Etat algérien ;

Attendu que la Sonatrach reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que l'immunité d'exécution dont jouit l'Etat étranger ou l'organisme public agissant pour son compte ne peut être exceptionnellement écartée que lorsque la créance saisie a été affectée à une activité privée qui est celle-là même qui sert de base à la demande;

qu'en l'espèce, en validant une saisie-arrêt pratiquée sur une créance que détenait Sonatrach à l'encontre de Gaz de France et qui était totalement étrangère au litige opposant le saisissant à la Sonatrach à la suite de la rupture d'un contrat de travail, l'arrêt attaqué a violé les principes de droit international prive réglémentant les immunités des Etats étrangers ;

et alors, d'autre part, que l'immunité d'exécution étant de principe, c'est à celui qui prétend faire pratiquer une mesure d'exécution sur les biens d'un organisme public étranger d'établir que ces biens ont une affectation privée ;

Qu'en écartant l'immunité d'exécution au seul motif que la Sonatrach n'établit pas que les fonds saisis ont une affectation publique les juges d'appel ont violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'à la différence des biens de l'Etat étranger, qui sont en principe insaisissables, sauf exceptions, notamment quand ils ont été affectés à l'activité économique ou commerciale de droit privé qui est à l'origine du titre du créancier saisissant, les biens des organismes publics, personnalisés ou non, distincts de l'Etat étranger, lorsqu'ils font partie d'un patrimoine que celui-ci a affecté à une activité principale relevant du droit privé, peuvent être saisis par tous les créanciers, quels qu'ils soient, de cet organisme ;

Attendu qu'en l'espèce, la Sonatrach ayant pour objet principal le transport et la commercialisation des hydrocarbures, activité relevant par sa nature du droit privé, sa créance sur Gaz de France, qui avait pour origine la fourniture de gaz, était saisissable par M. Migeon, sauf si elle démontrait qu'il n'en était pas ainsi, ce qu'elle n'a pas fait selon l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Qu'en aucune de ses deux branches le moyen n'est donc fonde ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

Publication: *Bulletin* 1985 I n° 236 p. 211

*Jurisclasseur périodique*, 1986 n° 20566, note H. Skynet.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, chambre des urgences, 1, 1984-02-10

<b>(a)</b>	<b>N° d'enregistrement</b>	F/9
<b>(b)</b>	<b>Date</b>	18 novembre 1986
<b>(c)</b>	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
<b>(d)</b>	<b>Parties</b>	Etat français et autre contre Société européenne d'études et d'entreprises et autre (entreprise privée)
<b>(e)</b>	<b>Points de droit</b>	En souscrivant une clause compromissoire, « <i>l'Etat étranger qui s'est soumis à la juridiction des arbitres a, par là même, accepté que leur sentence puisse être revêtue de l'exequatur</i> ».
<b>(f)</b>	<b>Classification N°</b>	1. c
<b>(g)</b>	<b>Source(s)</b>	<i>Revue critique de droit international privé</i> , 1987, pp. 786-792
<b>(h)</b>	<b>Renseignements complémentaires</b>	Le juge considère que l'acceptation par l'Etat étranger d'une clause compromissoire vaut renonciation de ce dernier à son immunité de juridiction.  Dans le même sens, voir : <i>Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 11 juin 1991, Journal du droit international, décembre 1991, n°4, p. 1005.</i>
<b>(i)</b>	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	Annexe - Extrait

**F/9**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**  
**Audience publique du 18 novembre 1986**

**Rejet**

**N° de pourvoi : 85-10912N° de pourvoi : 85-12112**  
Publié au bulletin

**Président : M. Fabre**

Rapporteur : M. Ponsard

Avocat général : Mme Flipo

Avocats : la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de La Varde, la SCP Vier et Barthélémy, M. Rouvière et la SCP Martin-Martinière et Ricard

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la Société européenne de crédit foncier et de banque, ayant son siège à Paris, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société européenne d'études et d'entreprises (SEEE), a passé, le 3 janvier 1932, avec le Gouvernement yougoslave, un contrat par lequel elle s'engageait à construire une ligne de chemin de fer en Yougoslavie et à fournir du matériel en contrepartie du paiement d'une somme d'argent qui devait être représentée par des « bons » payables en douze ans ; que le contrat comportait une clause destinée à remédier aux fluctuations des monnaies française et yougoslave, ainsi qu'une clause compromissoire ; que les travaux furent exécutés et les fournitures livrées, mais que, à partir de 1941, les bons ne furent payés qu'irrégulièrement ; qu'une sentence arbitrale, rendue par défaut contre la République de Yougoslavie le 2 juillet 1956, arrêta la créance de la SEEE à 6 184 528 521 anciens francs ; que l'arrêt infirmatif attaqué, rendu sur renvoi après deux cassations successives, a déclaré cette sentence exécutoire en France ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 85-10.912 et sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi n° 85-12.112, réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'immunité de juridiction invoquée par la République de Yougoslavie, alors que cette immunité serait de droit pour l'Etat étranger lorsque l'acte litigieux est un marché de travaux publics, et alors que la renonciation à cette immunité ne peut se déduire de la seule présence d'une clause compromissoire dans un contrat ;

Mais attendu que, par une telle clause, l'Etat étranger, qui s'est soumis à la juridiction des arbitres a, par là même, accepté que leur sentence puisse être revêtue de l'exequatur ; que le moyen des deux pourvois ne peut donc être accueilli ;

Et sur le second moyen de chacun des pourvois, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir dit que les arbitres, sans interpréter l'accord franco-yougoslave du 18 novembre 1950, en avaient seulement défini la portée et les effets et que, à supposer même qu'ils l'aient interprété, fût-ce dans un sens contraire à l'interprétation donnée par le Gouvernement français, la violation de l'ordre public international n'en serait pas établie pour autant, alors que, selon les pourvois, pour décider que l'accord franco-yougoslave précité, qui avait pour objet d'apurer les sommes que l'Etat yougoslave restait devoir en vertu de la convention du 3 janvier 1932, ne concernait que la créance résultant des bons émis par cet Etat en représentation de sa dette et n'interdisait pas à la SEEE de réclamer le règlement d'une « créance de change » résultant de l'article VIII de la convention, les arbitres ont nécessairement dû interpréter ledit accord, qui n'était ni clair ni précis, et alors que les arbitres, non plus que les tribunaux judiciaires, ne peuvent interpréter un accord lorsque cette interprétation met en jeu des questions de droit public international, ce qui est nécessairement le cas lorsque l'interprétation des arbitres est contraire à celle donnée par le Gouvernement, et qu'en tout cas, l'exequatur ne peut être accordé à une sentence qui comporte une telle interprétation ;

Mais attendu que les arbitres, qui tiennent leurs pouvoirs de la volonté des parties et non de la puissance publique, peuvent interpréter les actes litigieux et notamment les accords internationaux, sans avoir à en solliciter l'interprétation par le gouvernement ; que le juge de l'exequatur, qui n'a pas à contrôler cette interprétation, ne peut refuser l'exequatur au seul motif qu'elle est différente de celle consacrée par le Gouvernement français ; que le moyen ne peut donc, en aucune de ses branches, être mieux accueilli que le précédent ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois

Publication: *Bulletin*, 1986, I, n° 266 p. 254

*Revue de l'arbitrage*, juin 1987, p. 149, note J.-L. Delvolvé. *Journal du droit international*, mars 1987, p. 120, note B. Oppetit.

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/10
(b)	<b>Date</b>	6 juillet 2000
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	Société Creighton (entreprise privée) contre Ministre des finances de l'Etat du Qatar et autre
(e)	<b>Points de droit</b>	« <i>L'engagement pris par un Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la chambre de commerce international implique renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution</i> ».
(f)	<b>Classification N°</b>	2.c
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Bulletin civil</i> , I, n°207
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>La Cour de cassation fonde la renonciation par l'Etat étranger à son immunité d'exécution sur l'interprétation des termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international auquel renvoie la clause d'arbitrage signée par le Qatar, selon lequel « <i>les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer</i> ».</p> <p>Traditionnellement, les tribunaux français considéraient que le recours à l'article 24 du règlement d'arbitrage de la CCI ne pouvait être interprété comme emportant renonciation à l'immunité d'exécution. En effet, les tribunaux français considéraient que l'engagement d'exécuter une sentence devait être distingué de la renonciation à l'immunité d'exécution, cette dernière s'appréciant par rapport à des biens déterminés (cf. <i>Cour d'appel de Paris, 1<sup>ère</sup> chambre, section A, 21 avril 1982, Revue critique de droit international privé, 1983, p.101</i>).</p> <p>La Cour de cassation demeure néanmoins attachée à l'exigence du caractère non équivoque de la renonciation de l'Etat étranger à son immunité d'exécution.</p>
(i)	<b>Texte complet-extraits-traductions-résumés</b>	Annexe – Extrait

**F/10**  
Annexe

**Cour de cassation**  
**Chambre civile 1**

**Audience publique du 6 juillet 2000**

**Cassation**

**N° de pourvoi : 98-19068**

Publié au bulletin

**Président : M. Lemontey.**

Rapporteur : M. Bargue.

Avocat général : M. Roehrich.

Avocats : M. Foussard, SCP Bouzidi.

**République française**  
**Au nom du peuple français**

Sur le premier moyen :

Vu les principes du droit international régissant les immunités des Etats étrangers, ensemble l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international ;

Attendu qu'en exécution de sentences arbitrales devenues définitives, la société américaine Creighton limited, reconnue créancière du ministère des Affaires municipales et de l'Agriculture du Gouvernement de l'Etat du Qatar, a fait procéder, d'une part, à deux saisies-attribution sur des sommes détenues au nom de ce ministère par la Qatar National Bank et par la Banque de France et, d'autre part, à deux saisies conservatoires de droits d'associés et de valeurs mobilières détenues par ces deux mêmes banques ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de l'ensemble de ces saisies, l'arrêt attaqué retient qu'il n'est pas établi par la société Creighton limited que l'Etat du Qatar ait renoncé à l'immunité d'exécution et que le fait d'avoir accepté une clause d'arbitrage ne peut faire présumer la renonciation à cette immunité, qui est distincte de l'immunité de juridiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international impliquait renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution, la cour d'appel a violé les principes et texte susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait à statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, du 06 Juillet 2000

<b>(a)</b>	<b>N° d'enregistrement</b>	F/11
<b>(b)</b>	<b>Date</b>	10 août 2000
<b>(c)</b>	<b>Auteur</b>	Cour d'appel de Paris, 1 <sup>ère</sup> chambre, section A
<b>(d)</b>	<b>Parties</b>	Ambassade de la Fédération de Russie en France contre société NOGA (entreprise privée)
<b>(e)</b>	<b>Points de droit</b>	La seule mention, dans le contrat litigieux, que « <i>l'emprunteur renonce à tout droit d'immunité relativement à l'application de la sentence arbitrale rendue à son encontre en relation avec le présent contrat</i> » ne manifeste pas la volonté non équivoque de cet Etat de renoncer à se prévaloir de l'immunité diplomatique d'exécution et d'accepter qu'une société commerciale puisse, le cas échéant, entraver le fonctionnement et l'action de ses ambassades et représentations à l'étranger »
<b>(f)</b>	<b>Classification N°</b>	2.c
<b>(g)</b>	<b>Source(s)</b>	<i>Journal du droit international</i> , 2001, n°1, pp. 116-127
<b>(h)</b>	<b>Renseignements complémentaires</b>	Les comptes bancaires des missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient de l'immunité diplomatique d'exécution. La renonciation d'un Etat à « <i>tout droit d'immunité</i> » n'emporte pas renonciation à son immunité diplomatique d'exécution.
<b>(i)</b>	<b>Texte complet- extraits-traductions- résumés</b>	

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/12
(b)	<b>Date</b>	28 septembre 2011
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	Société NML Capital Ltd contre la République Argentine
(e)	<b>Points de droit</b>	<i>« Selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale ; que cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique »</i>
(f)	<b>Classification N°</b>	
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Journal du droit international</i> , 2012, comm. 9, p. 668 ; <i>JurisData</i> n° 2011-020356 ; <i>Bulletin</i> 2011, I, N° 153
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	La Cour de cassation consacre l'existence d'une règle internationale coutumière consacrant au profit des missions diplomatiques des Etats étrangers une immunité d'exécution « autonome » (cf., dans le même sens : Cour d'appel de Paris 5 janvier 2012, n°11/10949 ; Cour d'appel de Versailles, 3 février 2012, n°12/00015).
(i)	<b>Texte complet- extraits- traductions-résumés</b>	Annexe-Extraits

**F/12**  
Annexe

**Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. – 28 septembre 2011 – n° 09-72057 – Société NML Capital Ltd c. République Argentine**

« Attendu que la société NML Capital Ltd a acquis, de 2001 à 2003, sur le marché obligataire côté de la bourse de New-York, des obligations provenant de deux séries d'émissions résultant de contrats passés les 3 février et 21 juillet 2000 par la République Argentine ; que celle-ci, dans les contrats, avait expressément renoncé à son immunité d'exécution, sauf en ce qui concernait les réserves figurant au bilan de la Banco Central, les biens appartenant au domaine public ou en relation avec l'exécution du budget ; que, sur la demande de la société NML, une juridiction new-yorkaise a condamné la République Argentine au paiement d'une certaine somme ; que, le 3 avril 2009, la société NML a fait pratiquer une saisie-conservatoire de créances à l'encontre de la République Argentine entre les mains de la Banco Bilbao Vizcaya Argentaria à hauteur de la condamnation prononcée ; que la République Argentine, l'ambassade de cette République en France et sa délégation permanente auprès de l'UNESCO ont saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une demande de mainlevée de la saisie-conservatoire sur le fondement de l'article 1er de la loi du 9 juillet 1991 et de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 ;

Sur le premier moyen en ses cinq branches :

Attendu que la société NML fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 1er octobre 2009) d'avoir ordonné mainlevée de la saisie alors, selon le moyen, que :

1°/ aux termes de l'article 38, paragraphe 1, b, du statut de la Cour internationale de justice, le droit international coutumier est défini comme la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; qu'en relevant que le droit international coutumier aurait étendu les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 aux sommes déposées sur un compte bancaire destiné à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et à faciliter les fonctions officielles, de sorte que ces sommes devraient dès lors bénéficier d'une immunité d'exécution autonome par rapport aux autres biens de l'Etat accréditant et que la renonciation à cette immunité ne pourrait être qu'expresse, sans caractériser l'existence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit en ce sens, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé et des principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

2°/ en relevant que le droit international coutumier aurait étendu les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 aux sommes déposées sur un compte bancaire destiné à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et à faciliter les fonctions officielles, de sorte que ces sommes devraient dès lors bénéficier d'une immunité d'exécution autonome par rapport aux autres biens de l'Etat accréditant et que la renonciation à cette immunité ne pourrait être qu'expresse, cependant que la Convention de Vienne susvisée, loin de déroger aux règles générales relatives à l'immunité d'exécution des Etats étrangers ne fait qu'en envisager l'application à certains biens en tant que l'Etat accréditant les a affectés à une mission diplomatique, de sorte que l'immunité d'exécution qu'elle prévoit doit être soumise au même régime que celle dont bénéficient les Etats, la cour d'appel a violé la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

3°/ en relevant que le droit international coutumier aurait étendu les privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 aux sommes déposées sur un compte bancaire destiné à assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et à faciliter les fonctions officielles, de sorte que ces sommes devraient dès lors bénéficier d'une immunité d'exécution autonome par rapport aux autres biens de l'Etat accréditant et que la renonciation à cette immunité ne pourrait être qu'expresse, cependant qu'une telle renonciation n'a pas à être expresse mais peut n'être qu'implicite, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 32 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, relative aux relations diplomatiques et les principes de droit international régissant l'immunité d'exécution

des Etats ;

4°/ la cour d'appel a constaté qu'aussi bien le « Financial Agency Agreement » établi par la République d'Argentine et la Bankers Trust Company, le 19 octobre 1994, que les contrats d'émission des 3 février 2000 et du 21 juillet 2000, servant de fondement à la créance invoquée, comportaient une renonciation, dont il n'est pas contesté qu'elle était expresse, à l'immunité d'exécution sur les revenus, avoirs ou biens de la République Argentine, qui n'excluait une saisie – en d'autres termes n'imposait le jeu de l'immunité – que pour certains biens qu'elle a énumérés limitativement, à savoir les réserves figurant sur le bilan de la Banco Central, les biens appartenant au domaine public ou en relation avec l'exécution du budget ; qu'en retenant que ces contrats ne prévoyaient « donc » pas de renonciation pour les biens affectés aux missions diplomatiques, cependant qu'il résultait nécessairement des constatations qui précèdent que ces biens étaient couverts par la clause par laquelle la République Argentine avait expressément renoncé à l'immunité d'exécution sur ses revenus, avoirs ou biens, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, ainsi, violé les principes de droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats, ensemble l'article 1134 du code civil ;

5°/ en retenant (arrêt, p. 4, alinéa premier) « qu'en l'occurrence aussi bien le « Financial Agency Agreement » établi par la République d'Argentine et la Bankers Trust Company, le 19 octobre 1994, que les contrats d'émission des 3 février 2000 et 21 juillet 2000, servant de fondement à la créance invoquée, consacrée par un jugement du Tribunal fédéral de première instance des Etats-Unis, district sud de New-York, s'ils comportent une renonciation à l'immunité d'exécution sur ses revenus, avoirs ou biens, celle-ci exclut une saisie sur les réserves figurant sur la Banco Central, les biens appartenant au domaine public ou en relation avec l'exécution du budget » cependant que la clause ainsi visée par la cour d'appel n'était stipulée que par un modèle situé en annexe de la première de ces conventions et que les contrats d'émission des 3 février 2000 et 21 juillet 2000, qui seuls liaient effectivement les parties n'envisageaient cette exclusion que pour les saisies ordonnées par les tribunaux de la République Argentine, de sorte que le bénéfice de ces exclusions ne pouvait concerner les saisies ordonnées par un tribunal étranger, la cour d'appel a dénaturé lesdits contrats d'émission ;

Mais attendu que, selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale ; que cette immunité s'étend, notamment, aux fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, l'exécution forcée et les mesures conservatoires n'étant pas applicables aux personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution en application de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991, il devait être donné mainlevée de la saisie-conservatoire dès lors que les fonds de la mission diplomatique argentine bénéficiaient de cette immunité de sorte que, faute de renonciation particulière et expresse à celle-ci, la renonciation de la République Argentine, à l'égard du créancier, à l'immunité d'exécution des Etats était inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en ses six branches :

Attendu qu'il est encore fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que :

1°/ la société NML Capital avait fait valoir que le juge de l'exécution avait entendu « faire peser sur le créancier saisissant une charge de la preuve d'absence d'affectation diplomatique des biens saisis particulièrement disproportionnée puisqu'elle semble en réalité impossible à rapporter, compte tenu de la nature des biens saisis :- il est vain pour tout créancier d'espérer rapporter ce type de preuve s'agissant de valeurs inscrites sur un compte bancaire : par hypothèse, les valeurs saisies sur un compte bancaire courant correspondent à des fonds qui n'ont pas été dépensés par l'Etat étranger – comment prouver à l'avance qu'ils sont affectés à une activité souveraine/ diplomatique ou au contraire à une activité relevant du droit privé alors qu'une telle affectation est du seul ressort de l'Etat étranger au moment où il engage la dépense ? – exiger du créancier saisissant qu'il rapporte la preuve par lui-même de l'affectation non diplomatique des fonds saisis, c'est en réalité reconnaître aux comptes bancaires ouverts sous le nom d'une ambassade une insaisissabilité de fait absolue du simple fait qu'ils sont ouverts au nom de

l'ambassade (et non du fait qu'ils sont affectés dans les faits à l'exercice de l'activité diplomatique) ... » ; qu'en se bornant à affirmer qu'il appartenait au créancier saisissant de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale et « qu'ainsi » le juge de l'exécution n'avait nullement renversé la charge de la preuve, sans répondre aux conclusions de la société NML Capital établissant le caractère impossible et disproportionné de la preuve à apporter, moyen pourtant déterminant pour la solution du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ si les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution, il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en retenant, pour faire bénéficier de l'immunité d'exécution les fonds situés sur des comptes bancaires, que la provenance desdits fonds était indifférente dès lors que seules importeraient leur présence sur le compte et leur affectation à la réfection des locaux de l'ambassade, cependant qu'une telle affectation était précisément exclusive de toute immunité d'exécution en ce qu'elle ne se rattachait pas à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, la cour d'appel a violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

3°/ si les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution, il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en retenant que les fonds figurant sur le compte... intitulé « Ambassade d'Argentine » ne pouvaient être saisis en ce qu'ils bénéficiaient d'une immunité d'exécution, cependant que la cour d'appel avait elle-même constaté que lesdits fonds servaient au fonctionnement quotidien de l'ambassade, ce dont il résultait nécessairement qu'ils ne se rattachaient pas à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, laquelle était exclusive de toute immunité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ainsi, violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

4°/ si les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution, il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en se fondant sur la seule constatation que le compte... intitulé « Ambassade d'Argentine » servait aux travaux de remise en état de l'ambassade, pour en déduire que les fonds inscrits sur ce compte bénéficiaient d'une immunité d'exécution, cependant qu'il résultait nécessairement d'une telle constatation que lesdits fonds ne se rattachaient pas à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, laquelle était exclusive de toute immunité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ainsi, violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

5°/ les Etats étrangers bénéficient, par principe, de l'immunité d'exécution ; qu'il en est autrement lorsqu'il est établi que le bien concerné se rattache, non à l'exercice d'une activité de souveraineté, mais à une opération économique, commerciale ou civile relevant du droit privé ; qu'en retenant, pour justifier l'application de l'immunité d'exécution à des fonds détenus sur des comptes bancaires, que « le fait qu'une partie des fonds figurant sur les comptes saisis soient éventuellement utilisés à des fins étrangères aux besoins de la mission, tels que le financement de services ou de matériels, n'a pas pour effet de rendre le compte saisissable, dès lors qu'il sert pour le surplus au fonctionnement de la mission », cependant que le caractère exceptionnel d'une telle immunité devait précisément conduire à retenir la solution inverse, selon laquelle, dès lors qu'il a été constaté qu'une partie des fonds n'était pas affectée à l'exercice d'une prérogative ou à un acte de souveraineté mais à une simple opération habituelle de gestion relevant du droit privé, lesdites sommes ne pouvaient bénéficier de l'immunité susmentionnée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ainsi, violé les principes du droit international régissant l'immunité d'exécution des Etats ;

6°/ en se bornant, pour justifier l'application de l'immunité d'exécution à des fonds détenus sur des comptes bancaires, à énoncer « que les services tels que celui de l'attaché à la défense, de l'armée

argentine, de la force aérienne, pour reprendre l'intitulé des comptes saisis ne sauraient être considérés comme des services non diplomatiques, dès lors que toute ambassade comporte ce genre de services ou de fonctions qui relèvent de la souveraineté de l'Etat et sont parties intégrantes de la mission diplomatique » et que « les autres comptes saisis, comme celui de la fondation Argentine, destinés à aider les étudiants argentins résidant à la Cité universitaire, de l'office de tourisme et la délégation argentine à l'UNESCO ne sont pas des fonds destinés à une activité commerciale et rentrent dans les fins de la mission diplomatique », la cour d'appel a procédé par voie de simple affirmation, équivalant à un défaut de motifs, et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient exactement, d'abord, que les fonds affectés aux missions diplomatiques bénéficient d'une présomption d'utilité publique, puis, que les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique de sorte qu'il appartient au créancier qui entend les saisir de rapporter la preuve que ces biens seraient utilisés pour une activité privée ou commerciale ; qu'en l'absence de preuve contraire, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire, d'abord, que les comptes relatifs à l'attaché à la défense, à l'armée argentine, à la force aérienne, à la Fondation argentine aidant les étudiants, à l'Office du tourisme et à la délégation argentine à l'UNESCO relevaient de la souveraineté de l'Etat et étaient parties intégrantes de la mission diplomatique, ensuite que la provenance des autres fonds était indifférente dès lors que seule leur affectation à la réfection des locaux de l'ambassade importait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi ; »

(a)	<b>N° d'enregistrement</b>	F/13
(b)	<b>Date</b>	28 mars 2013 (3 arrêts : n°11-10.450 ; n°10-25.938 ; n° 11-13.323)
(c)	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
(d)	<b>Parties</b>	Société NML Capital Ltd (société privée) contre la République Argentine
(e)	<b>Points de droit</b>	<p>« Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ».</p> <p>En l'espèce, la Cour de cassation estime, d'une part, que les saisies litigieuses portaient en l'espèce sur des créances fiscales et sociales de l'Etat argentin, « c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet Etat des prérogatives liées à sa souveraineté » et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale.</p> <p>La Cour de cassation, se référant expressément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, considère par ailleurs que « le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Convention, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors, que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats ».</p>
(f)	<b>Classification N°</b>	
(g)	<b>Source(s)</b>	<i>Revue générale de droit international public</i> , 2013, n° 2, dossier spécial.
(h)	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>Ces trois arrêts étendent la solution posée par la Cour de cassation le 28 septembre 2011 (<i>arrêt Société NML Capital Ltd contre la République Argentine</i>) au sujet de l'immunité d'exécution des comptes d'une mission diplomatique.</p> <p>Les clauses de renonciation générales emportant renonciation à « toutes les immunités » de l'Etat étranger ne sont effectives que concernant les biens de l'Etat utilisés à des fins privées.</p>
(i)	<b>Texte complet- extraits- traductions-résumés</b>	Annexe-Extraits

**F/13**

Annexe

**Cass. 1re civ. - 28 mars 2013. - n° 11-10.450, FS-P+B+I. - Sté NML Capital c/ République argentine. - M. Pluyette, président. - Mme Maitrepierre, conseiller rapporteur. - M. Chevalier, avocat général. - SCP Ortscheidt ; SCP Gaschignard, avocats. – JurisData n° 2013-005665**

« La cour (...)

*Sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches, et le second moyen, réunis :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 décembre 2010), que, le 19 octobre 1994, la République argentine a conclu avec un établissement bancaire américain (*Bankers Trust Compagny*) un contrat de service financier (*Fiscal Agency Agreement*), destiné à l'émission d'un emprunt obligataire, contenant en annexe un modèle de contrat d'émission de titres comprenant lui-même une clause de renonciation de cet État à son immunité d'exécution ; qu'à la suite de la crise survenue dans le pays en 1998, la République argentine a, les 3 février et 21 juillet 2000, souscrit, en exécution de ce contrat de service financier, deux contrats d'émission d'obligations, reprenant, en partie, le libellé de la clause de renonciation initialement stipulée ; que la société NML Capital Ltd, établie aux Iles Caïmans et détenue par un fonds d'investissement américain (Elliott International Lp.), a acquis, sur le marché obligataire de la bourse de New York, entre les années 2001 et 2003, des obligations provenant des deux séries d'émission résultant de ces derniers contrats ; que, saisie par la société NML Capital, une juridiction américaine (*United States Court for Southern District of New York*), par jugement du 18 décembre 2006, a condamné la République argentine à lui payer une certaine somme, outre les intérêts, en remboursement des obligations que cette société avait acquises ; qu'avant d'engager une procédure aux fins d'exequatur de cette décision en France, la société NML Capital Ltd a fait pratiquer, sur son fondement, au cours de l'année 2009, neuf saisies conservatoires, entre les mains de la société BNP Paribas, sur des créances portant sur des sommes dont la succursale argentine de cette dernière société serait redevable auprès des autorités argentines, au titre de contributions sociales et fiscales ; que la République argentine a assigné la société NML Capital, devant un juge de l'exécution français, en mainlevée de ces saisies conservatoires et en indemnisation du préjudice résultant de leur caractère prétendument abusif ;

Attendu que la société NML Capital Ltd fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 3 avril, 25 août, 2, 10, 15, 21 et 25 septembre, 15 et 30 octobre 2009, à sa requête, à l'encontre de la République argentine, entre les mains de la société BNP Paribas, en ce qu'elles portent sur des créances de contributions fiscales et sociales de la République argentine à l'égard de la succursale de la BNP Paribas à Buenos Aires ;

Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, Al Adsani/Royaume-Uni, requête n° 35763/97, Forgaty/Royaume-Uni, req. n° 37112/97, Mc Elhinney/Irlande, req. n° 31253/96 ; 12 décembre 2002, Kalogeropoulou e.a. /Grèce et Allemagne, req. n° 59021/00 ; Grande chambre, 23 mars 2010, Cudak/Lituanie, req. n° 15869/02, 29 juin 2011, Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05), qu'il convient d'interpréter la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à la concilier le plus possible avec les autres règles du droit international, dont cette dernière fait partie intégrante, telles que celles relatives à l'immunité des États étrangers, de sorte que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Convention, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors, que cette limitation est consacrée par

le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les saisies litigieuses portaient sur des créances fiscales et sociales de l'État argentin, c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet État des prérogatives liées à sa souveraineté et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que les saisies litigieuses étaient nulles ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

*Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :*

Attendu que le rejet des trois dernières branches et du second moyen rend ces griefs inopérants ;  
Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...) »

**Cass. 1re civ. - 28 mars 2013. - n° 11-13.323, FS-P+B+I. - Sté NML Capital c/ République argentine et a. - M. Pluyette, président. - Mme Maitrepierre, conseiller rapporteur. - M. Chevalier, avocat général - SCP Ortscheidt ; SCP Gaschignard, avocats. - JurisData n° 2013-005668**

« La cour (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2011), que, le 19 octobre 1994, la République argentine a conclu avec un établissement bancaire américain (*Bankers Trust Company*) un contrat de service financier (Fiscal Agency Agreement), destiné à l'émission d'un emprunt obligataire, contenant en annexe un modèle de contrat d'émission de titres comprenant lui-même une clause de renonciation de cet État à son immunité d'exécution ; qu'à la suite de la crise survenue dans le pays en 1998, la République argentine a, le 3 février et le 21 juillet 2000, souscrit, en exécution de ce contrat, deux contrats d'émission d'obligations, reprenant, en partie, le libellé de la clause de renonciation initialement stipulée ; que la société NML Capital Ltd, établie aux Iles Caïmans et détenue par un fonds d'investissement américain (Elliott international Lp.), a acquis, sur le marché obligataire de la bourse de New York, entre les années 2001 et 2003, des obligations provenant des deux séries d'émission résultant de ces derniers contrats ; que, saisie par la société NML capital, une juridiction américaine (*United States Court for Southern District of New York*), par jugement du 18 décembre 2006, a condamné la République argentine à lui payer une certaine somme, outre les intérêts, en remboursement des obligations que cette société avait acquises ; qu'avant d'engager une procédure aux fins d'exequatur de cette décision en France, la société NML capital a fait pratiquer, sur son fondement, au cours de l'année 2009, deux saisies conservatoires, entre les mains de la société Air France, sur des créances portant sur des sommes dont la succursale argentine de cette dernière société serait redevable auprès des autorités argentines, au titre de diverses contributions et taxes ; que, le 15 octobre 2009, la République argentine, et, le 21 octobre et le 2 novembre de la même année, la société Air France ont assigné la société NML capital, devant un juge de l'exécution français, en mainlevée de ces saisies conservatoires et en indemnisation du préjudice résultant de leur caractère prétendument abusif ;

*Sur le premier moyen :*

Attendu que la société NML capital fait grief à l'arrêt de déclarer la société Air France recevable en son action et en ses moyens ;

Attendu, d'une part, qu'ayant à juste titre retenu que ni l'article 72 de la loi du 9 juillet 1991, ni l'article 236 du décret du 31 juillet 1992, ne réservaient la possibilité de contester une mesure de saisie conservatoire au seul débiteur saisi, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Air France,

en tant que tiers saisi, avait qualité à émettre une telle contestation, par voie d'action en mainlevée des saisies conservatoires ;

Attendu, d'autre part, qu'en retenant, par motifs propres, que la société Air France avait un intérêt légitime à agir ne serait-ce qu'en égard à la nature fiscale des créances détenues par la République argentine et au risque encouru par sa succursale dans ce pays de voir son activité commerciale gravement compromise dans le cas où cet État étranger dénierait le caractère libératoire de son paiement, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur ces seuls motifs mais aussi sur ceux adoptés du premier juge, mentionnant à juste titre les effets des saisies conservatoires de créances, ces dernières emportant immédiatement indisponibilité et consignation des sommes saisies, ne s'est pas placée au stade de la conversion des saisies conservatoires en saisies-attributions, mais au jour de l'introduction de la demande en mainlevée des saisies conservatoires, ce risque ayant été retenu comme existant dès ce jour-là et étant de nature à menacer d'ores et déjà la situation juridique de la société Air France, les saisies conservatoires de créances ayant vocation à être converties en saisies-attributions et à donner lieu à ce titre au paiement des créances, par le tiers saisi, entre les mains du créancier saisissant ;

Attendu, enfin, que la société Air France n'ayant pas pris l'initiative d'invoquer le moyen tiré de l'immunité d'exécution de la République argentine, mais s'étant bornée à s'associer à ce moyen, déjà invoqué par cet État étranger, sans substituer son appréciation à celle de ce dernier, seul à même de décider de se prévaloir d'un tel privilège, la cour d'appel a retenu à juste titre que cette société était recevable en ce moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

*Sur le deuxième moyen, pris en ses deux dernières branches, et le troisième moyen, réunis :*

Attendu que la société NML capital fait grief à l'arrêt de déclarer nulles les saisies conservatoires des créances des 2 avril et 16 novembre 2009, pratiquées par elle, à l'encontre de la République argentine, entre les mains de la société Air France, et d'en donner la mainlevée, en tant que de besoin ;

Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, Al-Adsani/Royaume-Uni, requête n° 35763/97, Forgy/Royaume-Uni, req. n° 37112/97, Mc Elhinney/Irlande, req. n° 31253/96 ; 12 décembre 2002, Kalogeropoulou e.a./Grèce et Allemagne, req. n° 59021/00 ; Grande chambre, 23 mars 2010, Cudak/Lituanie, req. n° 15869/02, 29 juin 2011, Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05), qu'il convient d'interpréter la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à la concilier le plus possible avec les autres règles du droit international, dont cette dernière fait partie intégrante, telles que celles relatives à l'immunité des États étrangers, de sorte que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Convention, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les saisies litigieuses portaient sur des créances fiscales et sociales de l'État argentin, c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet État des prérogatives liées à sa souveraineté et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale, la cour d'appel en a

exactement déduit que les saisies litigieuses étaient nulles ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

*Et sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :*

Attendu que le rejet des deux dernières branches et du troisième moyen rend ces griefs inopérants ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...) »

**Cass. 1re civ. - 28 mars 2013. - n° 10-25.938, FS-P+B+I. - Sté NML Capital c/ République argentine et a. - M. Pluyette, président. - Mme Maitrepierre, conseiller rapporteur. - M. Chevalier, avocat général. - SCP Ortscheidt ; SCP Gaschignard, avocats - JurisData n° 2013-005622**

« La cour (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 septembre 2010), que, le 19 octobre 1994, la République argentine a conclu avec un établissement bancaire américain (*Bankers Trust Compagny*) un contrat de service financier (*Fiscal Agency Agreement*), destiné à l'émission d'un emprunt obligataire, contenant en annexe un modèle de contrat d'émission de titres comprenant lui-même une clause de renonciation de cet État à son immunité d'exécution ; qu'à la suite de la crise survenue dans le pays en 1998, la République argentine a, le 3 février et le 21 juillet 2000, souscrit, en exécution de ce contrat de service financier, deux contrats d'émission d'obligations, reprenant, en partie, le libellé de la clause de renonciation initialement stipulée ; que la société NML Capital Ltd, établie aux îles Caïmans et détenue par un fonds d'investissement américain (Elliott International Lp.), a acquis, sur le marché obligataire de la bourse de New York, entre les années 2001 et 2003, des obligations provenant des deux séries d'émission résultant de ces derniers contrats ; que, saisie par la société NML Capital, une juridiction américaine (*United States Court for Southern District of New York*), par jugement du 18 décembre 2006, a condamné la République argentine à lui payer une certaine somme, outre les intérêts, en remboursement des obligations que cette société avait acquises ; qu'avant d'engager une procédure aux fins d'exequatur de cette décision en France, la société NML Capital a fait pratiquer, sur son fondement, au cours de l'année 2009, sept saisies conservatoires, entre les mains de la société Total Austral, sur des créances portant sur des sommes dont la succursale argentine de cette dernière société serait redevable auprès des autorités argentines, à titre de redevances pétrolières, du fait de son activité d'exploitation de gisements pétroliers situés sur le territoire argentin ; que, le 24 juillet 2009, la République argentine et, le 28 juillet suivant, la société Total Austral ont assigné la société NML Capital, devant un juge de l'exécution français, en mainlevée de ces saisies conservatoires et en indemnisation du préjudice résultant de leur caractère prétendument abusif ;

*Sur le premier moyen :*

Attendu que la société NML Capital fait grief à l'arrêt de déclarer la société Total Austral recevable en son action et en ses moyens ;

Attendu, d'une part, qu'ayant à juste titre retenu qu'il ne ressortait pas des articles 72 de la loi du 9 juillet 1991 et 236 du décret du 31 juillet 1992 que la faculté de contester une mesure de saisie conservatoire était limitée au débiteur saisi, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Total Austral, en tant que tiers saisi, avait qualité à émettre une telle contestation, par voie d'action en mainlevée des saisies conservatoires ;

Attendu, d'autre part, qu'en déduisant l'intérêt à agir de la société Total Austral de l'existence d'un risque que ses paiements au profit de la société NML Capital n'aient pas d'effet libératoire sur l'acquittement de ses obligations fiscales envers la République argentine, la cour d'appel, par une

décision dûment motivée, ne s'est pas placée au stade de la conversion des saisies conservatoires en saisies attributions, mais au jour de l'introduction de la demande en mainlevée de ces saisies conservatoires, ce risque ayant été retenu comme existant dès ce jour-là et étant de nature à menacer d'ores et déjà la situation juridique de la société Total Austral, les saisies conservatoires de créances ayant vocation à être converties en saisies-attributions et à donner lieu à ce titre au paiement des créances, par le tiers saisi, entre les mains du créancier saisissant ;

Attendu, enfin, que la société Total Austral n'ayant pas pris l'initiative d'invoquer le moyen tiré de l'immunité d'exécution de la République argentine, mais s'étant bornée à s'associer à ce moyen, déjà invoqué par cet État étranger, sans substituer son appréciation à celle de ce dernier, seul à même de décider de se prévaloir d'un tel privilège, la cour d'appel a retenu à juste titre que cette société était recevable en ce moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

*Et sur les deuxième et troisième moyens, réunis :*

Attendu que la société NML Capital fait grief à l'arrêt d'ordonner, à ses frais, la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées à sa demande, à l'encontre de la République argentine, entre les mains de la société Total Austral, les 3 avril, 6 mai, 17 et 29 juin, 2 juillet, 4 août et 2 septembre 2009 ;

Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens, si les États peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, d'une part, que les créances faisant l'objet des saisies conservatoires en cause se rattachaient nécessairement à l'exercice par l'État argentin des prérogatives liées à sa souveraineté, ces créances correspondant à des contributions fiscales ou parafiscales ayant pour origine le pouvoir régalién de l'État et pour vocation le financement d'autres prérogatives régaliennes et, d'autre part, l'absence de mention expresse et spécifique de ces créances dans la clause de renonciation figurant aux contrats d'émission d'obligations et au contrat de service financier auquel ces derniers étaient soumis, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer la loi étrangère invoquée au troisième moyen et abstraction faite des motifs critiqués par la deuxième branche du premier moyen, que la République argentine n'avait pas renoncé à son immunité d'exécution sur ces créances ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...) »

<b>(a)</b>	<b>N° d'enregistrement</b>	F/14
<b>(b)</b>	<b>Date</b>	5 mars 2014 (n° 12-22.406)
<b>(c)</b>	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
<b>(d)</b>	<b>Parties</b>	Société Romak SA Geneva (société privée) contre l'Etat de la République d'Ouzbékistan
<b>(e)</b>	<b>Points de droit</b>	« qu'ayant relevé que le compte saisi était alimenté par des redevances de navigation aérienne dues à la République d'Ouzbékistan en raison de la souveraineté des Etats sur leur espace aérien et le survol de leur territoire, la cour d'appel en a exactement déduit que celles ci concernaient une activité de puissance publique et étaient couvertes par l'immunité d'exécution sans que leur nantissement consenti par la République d'Ouzbékistan à d'autres créanciers en faveur desquels elle avait renoncé de manière expresse et spéciale à son immunité d'exécution ne les prive de leur caractère de fonds souverains »
<b>(f)</b>	<b>Classification N°</b>	
<b>(g)</b>	<b>Source(s)</b>	
<b>(h)</b>	<b>Renseignements complémentaires</b>	<p>Cet arrêt confirme la solution posée par la Cour de cassation depuis 28 septembre 2011 (<i>arrêt Société NML Capital Ltd contre la République Argentine</i>) au sujet de l'immunité d'exécution des fonds souverains.</p> <p>Les clauses de renonciation générales emportant renonciation à « toutes les immunités » de l'Etat étranger ne sont effectives que concernant les biens de l'Etat utilisés à des fins privées.</p>
<b>(i)</b>	<b>Texte complet- extraits- traductions-résumés</b>	Annexe-Extraits

**F/14**  
Annexe

**Cass. 1<sup>re</sup> civ. – 5 mars 2014. - n° 12-22.406, FS-P+B+I. - Sté Romak SA Geneva c/ République d'Ouzbékistan. - M. Charruault, président. – M. Hascher, rapporteur. - M. Sarcelet, avocat général. – Me Foussard Ortscheidt ; SCP Bénabent et Jehannin, avocats. – JurisData n° 2013-C100194**

« Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 2012), que l'Etat de la République d'Ouzbékistan a saisi le juge de l'exécution en annulation et mainlevée de la saisie attribution pratiquée, le 30 novembre 2009, à son encontre entre les mains de la banque HSBC France par la société Romak sur le fondement d'une sentence arbitrale rendue à Londres à propos d'une livraison de céréales et exequaturée en France ;

Attendu que la société Romak fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de cette saisie attribution et d'en ordonner la mainlevée, alors, selon le moyen :

*1°/ qu'en vertu des principes régissant les immunités des États étrangers, l'immunité d'exécution doit être écartée lorsque le bien appréhendé se rattache à une activité ressortissant au droit privé ; qu'en l'espèce les sommes figurant sur le compte ouvert auprès de la Banque HSBC, et appartenant à l'État de la République d'Ouzbékistan, étaient au moins pour partie nanties au profit de banques – la banque japonaise Sumitomo et la banque française CCF – et données en garantie de prêts contractés par la République d'Ouzbékistan, relevant normalement du droit privé ; que les fonds figurant sur les comptes étant au moins pour partie affectés à une activité de droit privé et tant que tels étrangers à l'exercice par la République d'Ouzbékistan d'une activité régaliennne, les juges du fond devaient écarter l'immunité d'exécution ; qu'en décidant le contraire, ils ont violé les principes gouvernant les immunités des États étrangers et notamment l'immunité d'exécution ;*

*2°/ que dès lors qu'un État a renoncé à l'immunité d'exécution, s'agissant de sommes clairement identifiées, il lui est désormais interdit de se prévaloir de l'immunité d'exécution et ne peut opposer que cette renonciation ne peut jouer qu'au profit du créancier bénéficiant d'un nantissement ; qu'en l'espèce il résulte de l'article 5 du protocole de nantissement conclu avec le Crédit commercial de France puis avec la société Sumitomo, suivant actes en date respectivement des 7 octobre 1994 et 11 février 1997 que l'État de la République d'Ouzbékistan a renoncé de manière expresse à se prévaloir de l'immunité d'exécution sur les sommes objet de la saisie ; qu'en décidant néanmoins qu'il ne peut se déduire de cet article que l'État de la République d'Ouzbékistan a renoncé à son immunité d'exécution vis à vis de l'ensemble de ses créanciers, la cour d'appel a violé les principes régissant les immunités des États étrangers notamment l'immunité d'exécution ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le compte saisi était alimenté par des redevances de navigation aérienne dues à la République d'Ouzbékistan en raison de la souveraineté des États sur leur espace aérien et le survol de leur territoire, la cour d'appel en a exactement déduit que celles ci concernaient une activité de puissance publique et étaient couvertes par l'immunité d'exécution sans que leur nantissement consenti par la République d'Ouzbékistan à d'autres créanciers en faveur desquels elle avait renoncé de manière expresse et spéciale à son immunité d'exécution ne les prive de leur caractère de fonds souverains ;

D'où il suit qu'aucun des moyens n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; »

<b>(a)</b>	<b>N° d'enregistrement</b>	F/15
<b>(b)</b>	<b>Date</b>	13 mai 2015 (n°13-17.751)
<b>(c)</b>	<b>Auteur</b>	Cour de cassation (1 <sup>ère</sup> chambre civile)
<b>(d)</b>	<b>Parties</b>	Société Commissions import export (Commisimpex) c. République du Congo
<b>(e)</b>	<b>Points de droit</b>	<i>« le droit international coutumier n'exige pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution ».</i>
<b>(f)</b>	<b>Classification N°</b>	
<b>(g)</b>	<b>Source(s)</b>	
<b>(h)</b>	<b>Renseignements complémentaires</b>	Alors qu'en 2011, puis en 2013, la Cour de cassation avait considéré qu'en vertu du droit international coutumier, les Etats ne pouvaient renoncer à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques <i>« que de manière expresse et spéciale »</i> (cf. F/12 et F/13), la Cour considère désormais que le droit international coutumier <i>« n'exige pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution »</i> y compris concernant les avoirs bancaires d'une mission diplomatique.
<b>(i)</b>	<b>Texte complet- extraits- traductions-résumés</b>	Annexe – Extrait

**F/15**  
Annexe

**Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. – 13 mai 2015 – n° P 13-17.751, Arrêt no 481 FS-P+B+R – Société Commissions import export (Commisimpex) c. République du Congo – Mme Batut, président – M. Hascher, conseiller rapporteur – Mme Valdès-Bouloque, avocat général.**

« Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en exécution d'une sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2000, sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, la société Commissions import export (Commisimpex), auprès de laquelle la République du Congo s'était engagée, le 3 mars 1993, à renoncer définitivement et irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution, a fait pratiquer, entre les mains d'une banque, une saisie-attribution de comptes ouverts dans ses livres au nom de la mission diplomatique à Paris de la République du Congo et de sa délégation auprès de l'UNESCO ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du juge de l'exécution ayant prononcé la mainlevée des saisies, l'arrêt retient que, selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient, pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté, d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale ; qu'en l'espèce, la renonciation par la République du Congo dans la lettre d'engagement du 3 mars 1993 n'est nullement spéciale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit international coutumier n'exige pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution, la cour d'appel a violé les règles susvisées ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ; »